

Journal officiel

de l'Union européenne

L 280

Édition de langue française

Législation

47^e année

31 août 2004

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 1543/2004 de la Commission du 30 août 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1

Règlement (CE) n° 1544/2004 de la Commission du 30 août 2004 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle 3

Règlement (CE) n° 1545/2004 de la Commission du 30 août 2004 fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 5

Règlement (CE) n° 1546/2004 de la Commission du 30 août 2004 fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt 7

Règlement (CE) n° 1547/2004 de la Commission du 30 août 2004 fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt 9

★ **Règlement (CE) n° 1548/2004 de la Commission du 30 août 2004 modifiant le règlement (CEE) n° 1722/93 portant modalités d'application des règlements (CEE) n° 1766/92 et (CEE) n° 1418/76 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz respectivement** 11

★ **Règlement (CE) n° 1549/2004 de la Commission du 30 août 2004 dérogeant au règlement (CE) n° 1785/2003 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du riz et fixant des règles spécifiques transitoires applicables à l'importation du riz Basmati** 13

Règlement (CE) n° 1550/2004 de la Commission du 30 août 2004 fixant la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique pour la période du 1^{er} au 30 septembre 2004 23

Règlement (CE) n° 1551/2004 de la Commission du 30 août 2004 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza 24

2

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Commission

2004/623/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 23 juillet 2004 modifiant la décision 2003/804/CE en ce qui concerne les importations de mollusques vivants destinés à la consommation humaine [notifiée sous le numéro C(2004) 2613] ⁽¹⁾** 26

2004/624/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 19 août 2004 modifiant la décision 1999/815/CE concernant des mesures qui interdisent la mise sur le marché de jouets et articles de puériculture destinés à être mis en bouche par des enfants de moins de trois ans, fabriqués en PVC souple contenant certains phtalates [notifiée sous le numéro C(2004) 3071] ⁽¹⁾** 34

2004/625/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 26 août 2004 modifiant la décision 2003/526/CE en vue de mettre un terme aux mesures de lutte contre la peste porcine classique appliquées en Sarre (Allemagne) et d'étendre, en Slovaquie, la zone où s'appliquent les mesures de lutte contre la peste porcine classique [notifiée sous le numéro C(2004) 3241] ⁽¹⁾** 36



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1543/2004 DE LA COMMISSION**du 30 août 2004****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 août 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 août 2004, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0707 00 05	052	93,7
	999	93,7
0709 90 70	052	87,5
	999	87,5
0805 50 10	382	51,9
	388	42,7
	524	41,7
	528	51,7
	999	47,0
0806 10 10	052	80,2
	400	177,0
	624	158,4
	999	138,5
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	87,8
	400	89,1
	508	61,8
	512	47,6
	528	74,2
	720	40,6
	800	164,1
	804	78,1
0808 20 50	999	80,4
	052	122,6
	388	90,0
0809 30 10, 0809 30 90	999	106,3
	052	134,7
	999	134,7
0809 40 05	052	80,0
	066	34,5
	093	37,5
	094	25,2
	624	164,2
	999	68,3

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1544/2004 DE LA COMMISSION**du 30 août 2004****fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CE) n° 1784/2003, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽²⁾.
- (3) En ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés. Ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95.

(4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(5) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(6) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}, points a), b) et c), du règlement (CE) n° 1784/2003, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78.

⁽²⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1431/2003 (JO L 203 du 12.8.2003, p. 16).

ANNEXE

**du règlement de la Commission du 30 août 2004 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales,
des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	EUR/t	—	1101 00 15 9130	A00	EUR/t	0
1001 10 00 9400	—	EUR/t	—	1101 00 15 9150	A00	EUR/t	0
1001 90 91 9000	—	EUR/t	—	1101 00 15 9170	A00	EUR/t	0
1001 90 99 9000	A00	EUR/t	0	1101 00 15 9180	A00	EUR/t	0
1002 00 00 9000	A00	EUR/t	0	1101 00 15 9190	—	EUR/t	—
1003 00 10 9000	—	EUR/t	—	1101 00 90 9000	—	EUR/t	—
1003 00 90 9000	A00	EUR/t	0	1102 10 00 9500	A00	EUR/t	0
1004 00 00 9200	—	EUR/t	—	1102 10 00 9700	A00	EUR/t	0
1004 00 00 9400	A00	EUR/t	0	1102 10 00 9900	—	EUR/t	—
1005 10 90 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9200	A00	EUR/t	0
1005 90 00 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9400	A00	EUR/t	0
1007 00 90 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9900	—	EUR/t	—
1008 20 00 9000	—	EUR/t	—	1103 11 90 9200	A00	EUR/t	0
1101 00 11 9000	—	EUR/t	—	1103 11 90 9800	—	EUR/t	—
1101 00 15 9100	A00	EUR/t	0				

N.B.: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1545/2004 DE LA COMMISSION**du 30 août 2004****fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 15, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1784/2003, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat. Dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution.
- (2) Le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽²⁾, a permis la fixation d'un correctif pour les produits repris à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 1766/92. Ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95.

- (3) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination.
- (4) Le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure. Il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations.
- (5) Il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (CE) n° 1784/2003, à l'exception du malt, est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78.

⁽²⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1431/2003 (JO L 203 du 12.8.2003, p. 16).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 août 2004 fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(EUR/t)

Code produit	Destination	Courant 9	1 ^{er} terme 10	2 ^e terme 11	3 ^e terme 12	4 ^e terme 1	5 ^e terme 2	6 ^e terme 3
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	A00	0	0	0	0	0	—	—
1002 00 00 9000	A00	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	A00	0	0	0	0	0	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	A00	0	0	0	0	0	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	A00	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9130	A00	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9150	A00	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9170	A00	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9180	A00	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	A00	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 9700	A00	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	A00	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 9400	A00	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	A00	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

RÈGLEMENT (CE) N° 1546/2004 DE LA COMMISSION**du 30 août 2004****fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CE) n° 1784/2003, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽²⁾.
- (3) La restitution applicable aux malts doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés. Ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (5) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (6) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation du malt visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 1784/2003 sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78.

⁽²⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1431/2003 (JO L 203 du 12.8.2003, p. 16).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 août 2004 fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1107 10 19 9000	A00	EUR/t	0,00
1107 10 99 9000	A00	EUR/t	0,00
1107 20 00 9000	A00	EUR/t	0,00

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

RÈGLEMENT (CE) N° 1547/2004 DE LA COMMISSION**du 30 août 2004****fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 15, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1784/2003, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat. Dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution.
- (2) Le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽²⁾, a permis la fixation d'un correctif pour le malt repris à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 1766/92. Ce correctif

doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95.

- (3) Il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de malt, visé à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1784/2003, est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78.

⁽²⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1431/2003 (JO L 203 du 12.8.2003, p. 16).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 août 2004 fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

(EUR/t)

Code des produits	Destination	Courant 9	1 ^{er} terme 10	2 ^e terme 11	3 ^e terme 12	4 ^e terme 1	5 ^e terme 2
1107 10 11 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 91 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 20 00 9000	A00	0	0	0	0	0	0

(EUR/t)

Code des produits	Destination	6 ^e terme 3	7 ^e terme 4	8 ^e terme 5	9 ^e terme 6	10 ^e terme 7	11 ^e terme 8
1107 10 11 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 91 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 20 00 9000	A00	0	0	0	0	0	0

N.B.: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

RÈGLEMENT (CE) N° 1548/2004 DE LA COMMISSION

du 30 août 2004

modifiant le règlement (CEE) n° 1722/93 portant modalités d'application des règlements (CEE) n° 1766/92 et (CEE) n° 1418/76 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz respectivement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz⁽²⁾, et notamment son article 8, point e),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission⁽³⁾ établit les conditions pour l'octroi d'une restitution à la production pour l'amidon et certains produits dérivés, obtenus notamment à partir de riz et de brisures de riz. Le règlement (CE) n° 1785/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune du marché du riz⁽⁴⁾ ne prévoit plus la possibilité d'octroi de cette restitution. Il convient donc de retirer les dispositions en faveur de cette catégorie d'amidon du règlement (CEE) n° 1722/1993 et ce à partir du 1^{er} septembre 2004, date d'applicabilité du règlement (CE) n° 1785/2003.

(2) La validité des certificats de restitution en ce qui concerne l'amidon issu de riz ou de brisures de riz doit par conséquent être limitée au 31 août 2004.

(3) La méthode de calcul de la restitution à la production est déterminée notamment, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1722/93, par le prix de marché du maïs en tenant compte des niveaux de prix constatés pour le blé. Pour le maïs, il convient de rendre cette disposition plus explicite à la fois quant à l'origine géographique du maïs et quant à certaines limites à appli-

quer au niveau de prix en cas de hausse significative. La prise en compte des prix du blé n'ayant pas eu dans le passé d'effet pratique sur le calcul du montant de la restitution, il est indiqué de supprimer cette référence.

(4) Les dispositions particulières pour les amidons estérifiés et éthérifiés se sont avérées disproportionnées lorsque le montant de la restitution est relativement réduit; il est indiqué d'instaurer un montant maximal en dessous duquel ces conditions ne doivent pas être remplies.

(5) Il y a lieu de modifier le règlement (CEE) n° 1722/93 en conséquence.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1722/93 est modifié comme suit.

1) Le titre du règlement est remplacé par le texte suivant:

«Règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission du 30 juin 1993 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à la production dans le secteur des céréales».

2) À l'article 1^{er}, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Une restitution à la production (ci-après dénommée "restitution") peut être accordée à toute personne physique ou morale utilisant de l'amidon issu de blé ou de maïs, ou utilisant de la fécule de pommes de terre, ou enfin certains produits dérivés pour l'élaboration des marchandises figurant dans la liste de l'annexe I.»

(1) JO L 270 du 21.10.2003, p. 78.

(2) JO L 329 du 30.12.1995, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

(3) JO L 159 du 1.7.1993, p. 112. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 216/2004 (JO L 36 du 7.2.2004, p. 13).

(4) JO L 270 du 21.10.2003, p. 96.

3) À l'article 3, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La restitution, exprimée par tonne d'amidon de maïs, de blé, d'orge ou d'avoine, est calculée notamment sur la base de la différence, multipliée par un coefficient de 1,60, entre:

- a) le prix de marché du maïs en France, valable pendant les cinq jours précédant le jour de fixation, et
- b) la moyenne des prix représentatifs à l'importation caf Rotterdam utilisés pour la détermination des droits à l'importation du maïs, constatés au cours des cinq jours précédant le jour du début d'application.

Aux fins du calcul de la différence visé au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

- a) si le prix de marché du maïs visé au point a) est supérieur au prix d'intervention mais inférieur à 155 % de ce prix, le prix à prendre en compte est égal au prix d'intervention majoré de la moitié de la différence entre le prix réel et le prix d'intervention;
- b) si le prix de marché du maïs visé au point a) est supérieur à 155 % du prix d'intervention, le prix à prendre en compte est égal au prix d'intervention majoré de 27,5 % du prix d'intervention.

Pour la féculé de pommes de terre, une restitution différente peut être fixée pour tenir compte du niveau du prix minimal visé à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1766/92. Dans ce cas, le calcul est effectué sur base du prix de marché du maïs en France, visé au point a) du premier alinéa, avec une limitation fixée à 115 % du prix d'intervention.

Pendant les mois de juillet, août et septembre, le prix du maïs visé au point a) du premier alinéa est réduit par la différence entre le prix d'intervention du blé valable en juin et celui valable en juillet, sauf si le prix de maïs visé au point a) du premier alinéa correspond déjà à celui valable pour la nouvelle récolte.»

4) À l'article 9, paragraphe 2, le premier alinéa est complété par le texte suivant:

«Toutefois, lorsque le montant de la restitution à la production est inférieur à 16 euros/tonne d'amidon ou de féculé, cette garantie n'est pas nécessaire et les mesures de surveillance et de contrôle prévues à l'article 10 du présent règlement ne s'appliquent pas.»

5) L'annexe II est modifiée comme suit:

- a) au tableau du point A, la ligne concernant l'amidon de riz est supprimée;
- b) dans la note 1 de bas de page, les termes «de riz» sont supprimés;
- c) dans la note 4 de bas de page, les termes «de riz» sont supprimés.

Article 2

La validité des certificats de restitution pour l'amidon issu de riz ou de brisures de riz est limitée au 31 août 2004.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1^{er}, points 1), 2) et 5), s'applique à partir du 1^{er} septembre 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1549/2004 DE LA COMMISSION**du 30 août 2004****dérogeant au règlement (CE) n° 1785/2003 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du riz et fixant des règles spécifiques transitoires applicables à l'importation du riz Basmati**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1785/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 10, paragraphe 2, et son article 11, paragraphe 4,

vu la décision A 2004/619/CE du Conseil du 11 août 2004 modifiant le régime d'importation communautaire en ce qui concerne le riz dans la Communauté ⁽²⁾, et notamment son article 2,

vu la décision B 2004/617/CE du Conseil du 11 août 2004 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Inde conformément à l'article XXVIII du GATT 1994 relatif à la modification des concessions prévues, en ce qui concerne le riz, dans la liste CXL annexée au GATT 1994 ⁽³⁾, et notamment son article 2,

vu la décision C 2004/618/CE du Conseil du 11 août 2004 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Pakistan conformément à l'article XXVIII du GATT 1994 relatif à la modification des concessions prévues, en ce qui concerne le riz, dans la liste CXL annexée au GATT 1994 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

(1) La décision A 2004/619/CE modifie le régime d'importation du riz décortiqué et du riz blanchi dans la Communauté. Les décisions B 2004/617/CE et C 2004/618/CE prévoient des conditions d'importation pour le riz

Basmati. Ce changement de régime rend nécessaire la modification du règlement (CE) n° 1785/2003. Afin de permettre l'application de ces décisions au 1^{er} septembre 2004 comme le prévoient les accords approuvés par lesdites décisions, il y a lieu de déroger au règlement (CE) n° 1785/2003 pendant une période transitoire expirant à la date d'entrée en vigueur de la modification dudit règlement, et au plus tard au 30 juin 2005.

(2) Les décisions B 2004/617/CE et C 2004/618/CE prévoient par ailleurs la mise en place d'un régime transitoire d'importation du riz Basmati en attendant qu'un régime final d'importation de ce riz soit en place. Il y a lieu de fixer des règles transitoires spécifiques.

(3) Pour pouvoir bénéficier d'un droit à l'importation nul, le riz Basmati doit appartenir à une variété spécifiée dans les accords. Afin de s'assurer que le riz Basmati importé à droit nul correspond bien à ces caractéristiques, il y a lieu de le faire certifier au moyen d'un certificat d'authenticité établi par les autorités compétentes.

(4) Afin d'éviter les fraudes, des mécanismes de vérification de la variété de riz Basmati déclarée doivent être prévus.

(5) Le régime transitoire d'importation du riz Basmati prévoit une procédure de consultation avec le pays exportateur en cas de perturbation du marché et l'application éventuelle du droit plein si une solution satisfaisante n'est pas trouvée à l'issue des consultations. Il convient de définir à partir de quand le marché peut être considéré comme perturbé.

(6) Suite à la mise en place de ce régime transitoire, il y a lieu d'abroger le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission du 29 juillet 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 96.

⁽²⁾ JO L 279 du 28.8.2004, p. 29.

⁽³⁾ JO L 279 du 28.8.2004, p. 17.

⁽⁴⁾ JO L 279 du 28.8.2004, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 71. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2294/2003 (JO L 340 du 24.12.2003, p. 12).

- (7) Les droits à l'importation pour le riz décortiqué et pour le riz blanchi prévus à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1785/2003 servent de base de calcul pour les droits à l'importation réduits prévus par le règlement (CE) n° 638/2003 de la Commission du 9 avril 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2286/2002 du Conseil et de la décision 2001/822/CE du Conseil en ce qui concerne le régime applicable à l'importation de riz originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) ⁽¹⁾, par le règlement (CEE) n° 862/91 de la Commission du 8 avril 1991 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3491/90 du Conseil relatif aux importations de riz originaires du Bangladesh ⁽²⁾ et par le règlement (CE) n° 2184/96 du Conseil du 28 octobre 1996 relatif aux importations dans la Communauté de riz originaire et en provenance d'Égypte ⁽³⁾. Les montants des droits à l'importation fixés par le présent règlement doivent servir temporairement de base pour le calcul des droits réduits pour les produits concernés.
- (8) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1785/2003, le droit à l'importation pour le riz décortiqué relevant du code NC 1006 20 est de 65 euros par tonne et le droit à l'importation pour le riz blanchi relevant du code NC 1006 30 est de 175 euros par tonne.
2. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1785/2003, les variétés de riz Basmati relevant des codes NC 1006 20 17 et NC 1006 20 98, spécifiées à l'annexe I, peuvent bénéficier d'un droit à l'importation nul.

En cas d'application du premier alinéa, les mesures prévues aux articles 2 à 8 s'appliquent.

Article 2

1. La demande de certificat d'importation de riz Basmati comporte:
- a) dans la case 8, l'indication du pays d'origine et la mention «oui» marquée d'une croix;
- b) dans la case 20, l'une des mentions figurant à l'annexe II.

⁽¹⁾ JO L 93 du 10.4.2003, p. 3.

⁽²⁾ JO L 88 du 9.4.1991, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/98 (JO L 195 du 11.7.1998, p. 14).

⁽³⁾ JO L 292 du 15.11.1996, p. 1.

2. La demande de certificat d'importation de riz Basmati est accompagnée:

- a) de la preuve que le demandeur est une personne physique ou morale ayant exercé depuis au moins douze mois une activité commerciale dans le secteur du riz et qu'il est enregistré dans l'État membre où la demande est présentée;
- b) d'un certificat d'authenticité du produit délivré par un organisme compétent du pays exportateur figurant à l'annexe III.

Article 3

1. Le certificat d'authenticité est établi sur un formulaire dont le modèle figure à l'annexe IV.

Le format de ce formulaire est d'environ 210 × 297 millimètres. L'original est établi sur papier rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques.

Les formulaires sont imprimés et remplis en langue anglaise.

L'original et les copies sont remplis soit à la machine à écrire, soit à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Chaque certificat d'authenticité comporte dans la case supérieure droite un numéro de série. Les copies portent le même numéro que l'original.

2. L'organisme émetteur du certificat d'importation conserve l'original du certificat d'authenticité et en remet une copie au demandeur.

Le certificat d'authenticité est valable quatre-vingt-dix jours à partir de la date de sa délivrance.

Il n'est valable que si les cases en sont dûment remplies et s'il est signé.

Article 4

1. Le certificat d'importation de riz Basmati comporte:

- a) dans la case 8, l'indication du pays d'origine et la mention «oui» marquée d'une croix;
- b) dans la case 20, l'une des mentions figurant à l'annexe V.

2. Par dérogation à l'article 9 du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission ⁽⁴⁾, les droits découlant du certificat à l'importation de riz Basmati ne sont pas transmissibles.

3. Par dérogation à l'article 12 du règlement (CE) n° 1342/2003 de la Commission ⁽⁵⁾, le montant de la garantie relatif aux certificats d'importation de riz Basmati est de 70 euros par tonne.

⁽⁴⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 189 du 29.7.2003, p. 12.

Article 5

Les États membres communiquent à la Commission par télécopie ou par voie électronique les informations suivantes:

- a) au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant le refus, les quantités pour lesquelles des demandes de certificats d'importation de riz Basmati ont été refusées avec indication de la date et des motifs du refus, du code NC, du pays d'origine, de l'organisme émetteur et du numéro du certificat d'authenticité, ainsi que du nom et de l'adresse du titulaire;
- b) au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant leur délivrance, les quantités pour lesquelles des certificats d'importation de riz Basmati ont été délivrés avec indication de la date, du code NC, du pays d'origine, de l'organisme émetteur et du numéro du certificat d'authenticité, ainsi que du nom et de l'adresse du titulaire;
- c) en cas d'annulation de certificat, au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant l'annulation, les quantités pour lesquelles des certificats ont été annulés ainsi que les noms et adresses des titulaires des certificats annulés;
- d) le dernier jour ouvrable de chaque mois suivant le mois de la mise en libre pratique, les quantités qui ont été effectivement mises en libre pratique avec indication du code NC, du pays d'origine, de l'organisme émetteur et du numéro du certificat d'authenticité.

Les informations visées au premier alinéa sont communiquées séparément de celles relatives aux autres demandes de certificats d'importation dans le secteur du riz.

Article 6

Dans le cadre de contrôles aléatoires ou ciblés sur des opérations présentant un risque de fraude, les États membres prélèvent des échantillons représentatifs de riz Basmati importé. Ils sont envoyés à l'organisme compétent du pays d'origine figurant à l'annexe VI, pour exécution d'un test de variété basé sur l'ADN.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 2004.

L'État membre peut effectuer également un test de variété sur le même échantillon, dans un laboratoire communautaire. Si les résultats d'un de ces tests démontrent que le produit analysé ne correspond pas à la variété indiquée dans le certificat d'authenticité, le droit à l'importation prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1, s'applique.

Article 7

Le marché du riz est considéré comme perturbé notamment lorsqu'une augmentation importante, sans explication satisfaisante, des importations de riz Basmati d'un des quatre trimestres de l'année par rapport au trimestre précédent est constatée.

Article 8

La Commission met à jour les annexes III et VI.

Article 9

Le règlement (CE) n° 1503/96 est abrogé.

Les certificats d'importation pour du riz Basmati demandés avant le 1^{er} septembre 2004 au titre dudit règlement restent valables et les produits importés au moyen de ces certificats bénéficient du droit à l'importation prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du présent règlement.

Article 10

À titre transitoire, les droits à l'importation visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du présent règlement servent de base pour le calcul de la réduction du droit à l'importation visée à l'article 1^{er}, deuxième et troisième tirets, du règlement (CEE) n° 862/91, à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2184/96 et à l'article 6 du règlement (CE) n° 638/2003.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 2004.

Il s'applique jusqu'à la date d'application du règlement modifiant l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1785/2003 et au plus tard jusqu'au 30 juin 2005.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Variétés visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2

Basmati 217

Basmati 370

Basmati 386

Kernel (Basmati)

Pusa Basmati

Ranbir Basmati

Super Basmati

Taraori Basmati (HBC-19)

Type-3 (Dehradun)

ANNEXE II

Mentions visées à l'article 2, paragraphe 1, point b)

- *en espagnol*: Arroz Basmati del código NC 1006 20 17 o 1006 20 98 importado con derecho cero en aplicación del Reglamento (CE) n° 1549/2004, acompañado del certificado de autenticidad n° ... expedido por [nombre de la autoridad competente]
- *en tchèque*: rýže Basmati kódu KN 1006 20 17 nebo 1006 20 98, která se dovází za nulové clo na základě nařízení (ES) č. 1549/2004, a ke které se připojí osvědčení o pravosti č. ... vydané [název příslušného subjektu]
- *en danois*: Basmati-ris henhørende under KN-kode 1006 20 17 eller 1006 20 98 importeres med nultold i henhold til forordning (EF) nr. 1549/2004, ledsaget af ægthedscertifikat nr. ... udstedt af [den kompetente myndigheds navn]
- *en allemand*: Basmati-Reis des KN-Codes 1006 20 17 oder 1006 20 98, eingeführt zum Zollsatz Null gemäß der Verordnung (EG) Nr. 1549/2004 und begleitet von einer Kopie des Echtheitszeugnisses Nr. ..., ausgestellt durch [Name der zuständigen Behörde]
- *en estonien*: basmati riis CN-koodiga 1006 20 17 või 1006 20 98, mis on imporditud tollimaksu nullmääraga vastavalt määrusele (EÜ) nr 1549/2004 ning millega on kaasas [pädeva asutuse nimi] välja antud autentsussertifikaat nr ...
- *en grec*: Ρύζι βασμάτι του κωδικού 1006 20 17 ή 1006 20 98 εισαγόμενο με μηδενικό δασμό κατ' εφαρμογή του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 1549/2004, συνοδευόμενο με το πιστοποιητικό γνησιότητας αριθ. ... που εκδόθηκε από [ονομασία της αρμόδιας αρχής]
- *en anglais*: basmati rice falling within code of CN 1006 20 17 or 1006 20 98 and imported at a zero rate of duty under Regulation (EC) No 1549/2004, accompanied by authenticity certificate No ... drawn up by [name of the competent authority]
- *en français*: Riz Basmati du code NC 1006 20 17 ou 1006 20 98 importé à droit nul en application du règlement (CE) n° 1549/2004, accompagné d'une copie du certificat d'authenticité n° ... établi par [nom de l'autorité compétente]
- *en italien*: Riso Basmati di cui al codice NC 1006 20 17 o 1006 20 98 importato a dazio zero ai sensi del regolamento (CE) n. 1549/2004, corredato di una copia del certificato di autenticità n. ... rilasciato da [nome dell'autorità competente]
- *en letton*: Basmati rīsi ar KN kodu 1006 20 17 vai 1006 20 98, ko importē bez ievadmuitas nodokļa saskaņā ar Regulu (EK) Nr. 1549/2004, kuriem pievienota autentiskuma apliecības Nr. ... kopija, ko izsniegusi [kompetentās iestādes nosaukums]
- *en lituanien*: Basmati ryžiai klasifikuojami KN kodu 1006 20 17 arba 1006 20 98, įvežti pagal nulinį muitą mokestį pagal Reglamentą (EB) Nr. 1549/2004, prie kurio pridėtas autentiškumo sertifikatas Nr. ..., išduotas [kompetentingos institucijos pavadinimas], kopija.
- *en hongrois*: az 1006 20 17 vagy az 1006 20 98 KN-kód alá sorolt, a 1549/2004/EK rendelet alkalmazásában nulla vámértel mellett behozott basmati rizs, a [illetékes hatóság neve] által kiállított, ... számú eredetiségigazolással együtt
- *en néerlandais*: Basmati-rijst van GN-code 1006 20 17 of 1006 20 98, ingevoerd met nulrecht overeenkomstig Verordening (EG) nr. 1549/2004, vergezeld van het echtheidscertificaat nr. ..., opgesteld door [naam van de bevoegde instantie]
- *en polonais*: Ryż Basmati objęty kodem CN 1006 20 17 lub 1006 20 98, do którego przywiezienia zastosowano zerową stawkę celną zgodnie z rozporządzeniem (WE) nr 1549/2004, z załączonym do niego certyfikatem autentyczności nr ... sporządzonym przez [nazwa właściwego organu]

- *en portugais*: Arroz Basmati do código NC 1006 20 17 ou 1006 20 98 importado com direito nulo em aplicação do Regulamento (CE) n.º 1549/2004, acompanhado do certificado de autenticidade n.º ... estabelecido por [nome da autoridade competente]
- *en slovaque*: ryža Basmati s kódom KN 1006 20 17 alebo 1006 20 98 dovážaná s nulovou sadzbou cla v súlade s nariadením (ES) č. 1549/2004, sprevádzaná osvedčením o pravosti č. ... vystavenom [názov príslušného orgánu]
- *en slovène*: Riž basmati s kodo KN 1006 20 17 ali 1006 20 98, uvožen po stopnji nič ob uporabi Uredbe (ES) št. 1549/2004, s priloženo kopijo potrdila o pristnosti št. ..., ki ga je izdal [naziv pristojnega organa]
- *en finnois*: Asetuksen (EY) N:o 1549/2004 mukaisesti tullivapaasti tuotu CN-koodiin 1006 20 17 tai 1006 20 98 kuuluva Basmati-riisi, jonka mukana onn [toimivaltaisen viranomaisen nimi] myöntämän aitoustodistuksen N:o ... jäljennös
- *en suédois*: Basmatiris med KN-nummer 1006 20 17 eller 1006 20 98 som importeras tullfritt i enlighet med förordning (EG) nr 1549/2004, åtföljt av äkthetsintyg nr ... som utfärdats av [den behöriga myndighetens namn]

ANNEXE III

Organismes compétents pour la délivrance des certificats d'authenticité, visés à l'article 2, paragraphe 2, point b)

INDE:	<ul style="list-style-type: none"> — Export Inspection Council (Ministry of Commerce, Government of India) — Directorate of Marketing and Inspection (Ministry of Agriculture and Rural Development)
PAKISTAN:	Trading Corporation of Pakistan (Pvt) Ltd

ANNEXE IV

Modèle de certificat d'authenticité, visé à l'article 3, paragraphe 1

MODEL B

1. Exporter (Name and full address)	<p style="text-align: center;">CERTIFICATE OF AUTHENTICITY B</p> <p style="text-align: center;">BASMATI RICE</p> <p style="text-align: center;">for export to the European Community</p> <p style="text-align: center;">No (1) ORIGINAL</p> <p style="text-align: center;">issued by (Name and full address of issuing body)</p>	
2. Consignee (Name and full address)		
	3. Country and place of cultivation	
	4. fob value in US dollars	
	5. No and date of invoice	
6. Marks and numbers — Number and kind of packages — Description of goods (2)	7. Gross weight (kg)	
	8. Net weight (kg)	
<p>9. DECLARATION BY EXPORTER</p> <p>The undersigned declares that the information shown above is correct.</p> <p>Place and date: Signature:</p>		
<p>10. CERTIFICATION BY THE ISSUING BODY</p> <p>It is hereby certified that the rice described above is BASMATI RICE and that the information shown in this certificate is correct.</p> <p>Place and date: Signature: Stamp:</p>		
<p>11. CERTIFICATION BY COMPETENT CUSTOMS OFFICE OF COUNTRY OF EXPORT</p> <p>Customs formalities for export to the European Economic Community of the rice described above have been completed.</p> <p>Type, No and date of export document: Name and country of customs office:</p> <p style="text-align: right;">Signature: Stamp:</p>		
<p>12. FOR COMPETENT AUTHORITIES IN THE COMMUNITY</p>		

(1) The number of the certificate of authenticity shall be a number of a continuous series given by the country delivering the certificate

(2) The operator shall specify

— for marks and numbers the reference and number of the batch,

— for number and kind of packages: the number and weight of packages,

— for the description of goods: the information on the rice, the CN code as well as the variety, which shall be one on the list of Annex I of Regulation (EC) No 1549/2004. The description of goods should correspond to the information included in the invoice, whose number and date is specified in Box 5.

(*) This certificate is issued in conformity with the national legislation.

ANNEXE V

Mentions visées à l'article 4, paragraphe 1, point b)

- *en espagnol*: Arroz Basmati del código NC 1006 20 17 o 1006 20 98 importado con derecho cero en aplicación del Reglamento (CE) n° 1549/2004, acompañado del certificado de autenticidad n° ... expedido por [nombre de la autoridad competente]
- *en tchèque*: rýže Basmati kódu KN 1006 20 17 nebo 1006 20 98, která se dovází za nulové clo na základě nařízení (ES) č. 1549/2004, a ke které se připojí osvědčení o pravosti č. ... vydané [název příslušného subjektu]
- *en danois*: Basmati-ris henhørende under KN-kode 1006 20 17 eller 1006 20 98 importeres med nultold i henhold til forordning (EF) nr. 1549/2004, ledsaget af ægthedscertifikat nr. ... udstedt af [den kompetente myndigheds navn]
- *en allemand*: Basmati-Reis des KN-Codes 1006 20 17 oder 1006 20 98, eingeführt zum Zollsatz Null gemäß der Verordnung (EG) Nr. 1549/2004 und begleitet von einer Kopie des Echtheitszeugnisses Nr. ..., ausgestellt durch [Name der zuständigen Behörde]
- *en estonien*: basmati riis CN-koodiga 1006 20 17 või 1006 20 98, mis on imporditud tollimaksu nullmääraga vastavalt määrusele (EÜ) nr 1549/2004 ning millega on kaasas [pädeva asutuse nimi] välja antud autentsussertifikaat nr ...
- *en grec*: Ρύζι βασμάτι του κωδικού 1006 20 17 ή 1006 20 98 εισαγόμενο με μηδενικό δασμό με εφαρμογή του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 1549/2004, συνοδευόμενο με αντίγραφο του πιστοποιητικού γνησιότητας αριθ. ... που εκδόθηκε από [ονομασία της αρμόδιας αρχής]
- *en anglais*: basmati rice falling within code of CN 1006 20 17 or 1006 20 98 and imported at a zero rate of duty under Regulation (EC) No 1549/2004, accompanied by authenticity certificate No ... drawn up by [name of the competent authority]
- *en français*: Riz Basmati du code NC 1006 20 17 ou 1006 20 98 importé à droit nul en application du règlement (CE) n° 1549/2004, accompagné d'une copie du certificat d'authenticité n° ... établi par [nom de l'autorité compétente]
- *en italien*: Riso Basmati di cui al codice NC 1006 20 17 o 1006 20 98 importato a dazio zero ai sensi del regolamento (CE) n. 1549/2004, corredato di una copia del certificato di autenticità n. ... rilasciato da [nome dell'autorità competente]
- *en letton*: Basmati rīsi ar KN kodu 1006 20 17 vai 1006 20 98, ko importē bez ievaduitas nodokļa saskaņā ar Regulu (EK) Nr. 1549/2004, kuriem pievienota autentiskuma apliecības Nr. ... kopija, ko izsniegusi [kompetentās iestādes nosaukums]
- *en lituanien*: Basmati ryžiai klasifikuojami KN kodu 1006 20 17 arba 1006 20 98, įvežti pagal nulini mūsto mokestį pagal Reglamentą (EB) Nr. 1549/2004, prie kurio pridėta autentiškumo sertifikato Nr. ..., išduoto [kompetentingos institucijos pavadinimas], kopija.
- *en hongrois*: az 1006 20 17 vagy az 1006 20 98 KN-kód alá sorolt, a 1549/2004/EK rendelet alkalmazásában nulla vámtétel mellett behozott basmati rizs, a [illetékes hatóság neve] által kiállított, ... számú eredetiségigazolással együtt
- *en néerlandais*: Basmati-rijst van GN-code 1006 20 17 of 1006 20 98, ingevoerd met nulrecht overeenkomstig Verordening (EG) nr. 1549/2004, vergezeld van het echtheidscertificaat nr. ..., opgesteld door [naam van de bevoegde instantie]
- *en polonais*: Ryż Basmati objęty kodem CN 1006 20 17 lub 1006 20 98, do którego przywiezienia zastosowano zerową stawkę celną zgodnie z rozporządzeniem (WE) nr 1549/2004, z załączonym do niego certyfikatem autentyczności nr ... sporządzonym przez [nazwa właściwego organu]

- *en portugais*: Arroz Basmati do código NC 1006 20 17 ou 1006 20 98 importado com direito nulo em aplicação do Regulamento (CE) n.º 1549/2004, acompanhado de uma cópia do certificado de autenticidade n.º ... estabelecido por [nome da autoridade competente]
 - *en slovaque*: ryža Basmati s kódom KN 1006 20 17 alebo 1006 20 98 dovážaná s nulovou sadzbou cla v súlade s nariadením (ES) č. 1549/2004, sprevádzaná osvedčením o pravosti č. ... vystavenom [názov príslušného orgánu]
 - *en slovène*: Riž basmati s kodo KN 1006 20 17 ali 1006 20 98, uvožen po stopnji nič ob uporabi Uredbe (ES) št. 1549/2004, s priloženo kopijo potrdila o pristnosti št. ..., ki ga je izdal [naziv pristojnega organa]
 - *en finnois*: Asetuksen (EY) N:o 1549/2004 mukaisesti tullivapaasti tuottu CN-koodiin 1006 20 17 tai 1006 20 98 kuuluva Basmati-riisi, jonka mukana onn [toimivaltaisen viranomaisen nimi] myöntämän aitoustodistuksen N:o ... jäljennös
 - *en suédois*: Basmatiris med KN-nummer 1006 20 17 eller 1006 20 98 som importerats tullfritt i enlighet med förordning (EG) nr 1549/2004, åtföljt av äkthetsintyg nr ... som utfärdats av [den behöriga myndighetens namn]
-

ANNEXE VI

Organismes compétents pour l'exécution des tests de variété visés à l'article 6

INDE:

Export Inspection Council
Department of Commerce
Ministry of Commerce and Industry
3rd Floor
NDYMCA Cultural Central Bulk
1 Jaisingh Road
New Delhi 110 001
India
Tel: +91-11/37 48 188/89, 336 55 40
Fax: +91-11/37 48 024
e-mail: eic@eicindia.org

PAKISTAN:

Trading Corporation of Pakistan Limited
4th and 5th Floor,
Finance & Trade Centre,
Shahrah-e-Faisal,
Karachi 75530,
Pakistan
Tel: +92-21/290 28 47
Fax: +92-21/920 27 22 & 920 27 31

RÈGLEMENT (CE) N° 1550/2004 DE LA COMMISSION**du 30 août 2004****fixant la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique pour la période du 1^{er} au 30 septembre 2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 5, cinquième tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001 prévoit qu'il peut être décidé d'accorder des restitutions à la production pour les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a) et f), dudit règlement, pour les sirops visés au point d) dudit paragraphe, ainsi que pour le fructose chimiquement pur (levulose) relevant du code NC 1702 50 00 en tant que produit intermédiaire, et se trouvant dans une des situations visées à l'article 23, paragraphe 2, du traité, qui sont utilisés dans la fabrication de certains produits de l'industrie chimique.
- (2) Le règlement (CE) n° 1265/2001 de la Commission du 27 juin 2001 établissant les modalités d'application du

règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil en ce qui concerne l'octroi de la restitution à la production pour certains produits du secteur du sucre utilisés dans l'industrie chimique⁽²⁾ prévoit que ces restitutions sont déterminées en fonction de la restitution fixée pour le sucre blanc.

- (3) L'article 9 du règlement (CE) n° 1265/2001 dispose que la restitution à la production pour le sucre blanc est fixée mensuellement pour les périodes commençant le 1^{er} de chaque mois.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution à la production pour le sucre blanc visée à l'article 4 du règlement (CE) n° 1265/2001 est fixée à 40,388 EUR/100 kg net pour la période du 1^{er} au 30 septembre 2004.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

⁽²⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 63.

RÈGLEMENT (CE) N° 1551/2004 DE LA COMMISSION**du 30 août 2004****fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

En application de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à l'importation et des prix communautaires à la production sont fixés tous les quinze jours pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pour des périodes de deux semaines. Conformément à l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission du 17 mars 1988 portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires

de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza⁽²⁾, ces prix sont fixés pour des périodes de deux semaines sur la base des données pondérées fournies par les États membres. Il est important que ceux-ci soient fixés sans délai pour pouvoir déterminer les droits de douane à appliquer. À cet effet, il est opportun de prévoir la mise en vigueur immédiate du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur visés à l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 700/88, pour une période de deux semaines, sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 août 2004.

Il est applicable du 1^{er} au 14 septembre 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 (JO L 177 du 5.7.1997, p. 1).

⁽²⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 (JO L 289 du 22.10.1997, p. 1).

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 août 2004, fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

(EUR/100 pièces)

Période: du 1 au 14 septembre 2004

Prix communautaires à la production	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
	18,38	11,64	30,67	15,60
Prix communautaires à l'importation	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
Israël	—	—	—	—
Maroc	—	—	—	—
Chypre	—	—	—	—
Jordanie	—	—	—	—
Cisjordanie et bande de Gaza	—	—	—	—

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 juillet 2004

modifiant la décision 2003/804/CE en ce qui concerne les importations de mollusques vivants destinés à la consommation humaine

[notifiée sous le numéro C(2004) 2613]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/623/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/67/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture⁽¹⁾, et notamment son article 20, paragraphe 1, et son article 21, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2003/804/CE de la Commission du 14 novembre 2003 établissant les conditions de police sanitaire et les exigences de certification applicables à l'importation de mollusques, de leurs œufs et de leurs gamètes, aux fins d'élevage, d'engraissement, de reparaçage ou de consommation humaine⁽²⁾, fixe les conditions de police sanitaire spécifiques applicables aux importations dans la Communauté de mollusques vivants en provenance de pays tiers.
- (2) Il est nécessaire de tenir compte du fait que les importations de petites quantités de mollusques — c'est-à-dire des produits qui sont souvent de grande valeur — directement destinés à la vente à des supermarchés ou à des

restaurants peuvent représenter un risque sanitaire faible puisque ces mollusques ne sont pas destinés à l'élevage, à l'engraissement ou au reparaçage dans les eaux communautaires.

- (3) Les exigences établies par la directive 91/492/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants⁽³⁾, et par la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche⁽⁴⁾, assurent un niveau de protection adéquat en ce qui concerne les mollusques vivants conditionnés dans des emballages d'une taille adaptée à la vente à des restaurants ou directement au consommateur, à condition que ces mollusques n'entrent pas en contact avec des eaux communautaires. Il n'est donc pas nécessaire d'imposer pour ces lots des exigences supplémentaires de certification en matière de police sanitaire.
- (4) En outre, il y a lieu de tenir compte du fait que les importations de mollusques vivants, qui ne répondraient pas totalement aux exigences prévues à l'article 3 de la décision 2003/804/CE dans les cas où les mollusques sont destinés à être transformés, pourraient être acheminées vers des centres importateurs agréés conformément à l'article 8 de ladite décision, les mollusques étant conditionnés dans des emballages d'une taille adaptée à la vente à des restaurants ou directement au consommateur. Dans ces cas, les mollusques importés ne seraient pas en contact avec un système hydrographique naturel dans la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 46 du 19.2.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 302 du 20.11.2003, p. 22. Décision modifiée par la décision 2004/319/CE (JO L 102 du 7.4.2004, p. 73).

⁽³⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003.

⁽⁴⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 15. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003.

- (5) Il y a lieu d'appliquer aux mollusques bivalves vivants le même traitement qu'aux animaux aquatiques vivants s'ils sont destinés à la reproduction et à la production, mais ils peuvent également être considérés comme des produits à partir du moment où ils sont destinés à la consommation humaine directe, sauf lorsqu'ils sont transportés vivants pour préserver leur fraîcheur. Néanmoins, en ce qui concerne les contrôles vétérinaires, il importe que tous les mollusques bivalves vivants soient examinés dans des locaux agréés pour la manipulation de produits d'origine animale, qui sont davantage aptes à manipuler ces lots.
- (6) Il convient donc de soumettre les mollusques bivalves vivants importés en provenance de pays tiers à des contrôles vétérinaires conformément à la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté⁽¹⁾.
- (7) Le règlement (CE) n° 282/2004 de la Commission du 18 février 2004 relatif à l'établissement d'un document pour la déclaration et le contrôle vétérinaire des animaux en provenance des pays tiers et introduits dans la Communauté⁽²⁾, a remplacé la décision 92/527/CEE de la Commission⁽³⁾. Lorsque des mollusques bivalves vivants sont destinés à la reproduction ou à la production, il y a lieu d'appliquer la procédure de contrôle prévue à l'article 8 de la directive 97/78/CE et de faire remplir le document vétérinaire commun d'entrée prévu par le règlement (CE) n° 282/2004 en conséquence.
- (8) Lorsque des mollusques bivalves vivants sont importés et destinés à la consommation humaine, il est nécessaire que le vétérinaire officiel utilise et remplisse en conséquence le document vétérinaire commun d'entrée prévu par le règlement (CE) n° 136/2004 de la Commission du 22 janvier 2004 fixant les procédures des contrôles vétérinaires aux postes d'inspection frontaliers de la Communauté lors de l'importation des produits en provenance de pays tiers⁽⁴⁾.
- (9) Afin d'éviter d'interrompre inutilement les importations, et compte tenu des faibles risques que ces lots représentent en matière de police sanitaire, il convient de modifier en conséquence les procédures de contrôle prévues à l'article 6 de la décision 2003/804/CE et de supprimer l'annexe IV.
- (10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2003/804/CE est modifiée comme suit.

- 1) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Conditions applicables à l'importation de mollusques vivants destinés à la consommation humaine

1. Les États membres n'autorisent l'importation sur leur territoire de mollusques vivants destinés à la transformation avant consommation humaine, que si les lots concernés:

- a) remplissent les conditions énoncées à l'article 3, paragraphe 1, ou
- b) sont expédiés directement vers un centre importateur agréé en vue d'y être transformés.

2. Les États membres n'autorisent l'importation sur leur territoire de mollusques vivants destinés à la consommation humaine directe que si ces mollusques proviennent de pays tiers et d'établissements agréés en vertu de l'article 9 de la directive 91/492/CEE et de l'article 11 de la directive 91/493/CEE, et répondent aux exigences de certification sanitaire fixées par lesdites directives, et

soit

- a) si le lot est composé de mollusques conditionnés dans des emballages d'une taille adaptée à la vente à des restaurants ou directement au consommateur, et la mention "*Mollusques vivants destinés à la consommation humaine directe. Ne pas réparer dans les eaux communautaires.*" figure clairement sur les emballages;

soit

- b) si le lot est directement envoyé vers un centre importateur agréé où les mollusques sont transformés. Toutefois, les mollusques viables ne peuvent quitter ces locaux que s'ils sont conditionnés et étiquetés selon les modalités prévues au point a) ci-dessus.»

- 2) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

Procédures de contrôle

1. Les mollusques bivalves vivants importés de pays tiers font l'objet de contrôles vétérinaires au poste frontière d'inspection de l'État membre d'arrivée conformément à l'article 8 de la directive 97/78/CE.

⁽¹⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1).

⁽²⁾ JO L 49 du 19.2.2004, p. 11. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 585/2004 (JO L 91 du 30.3.2004, p. 17).

⁽³⁾ JO L 332 du 18.11.1992, p. 22.

⁽⁴⁾ JO L 21 du 28.1.2004, p. 11.

2. Dans le cas de mollusques vivants, de leurs œufs et de leurs gamètes, importés dans la Communauté aux fins d'élevage, d'engraissement ou de reparcage, le document vétérinaire commun d'entrée prévu par le règlement (CE) n° 282/2004 doit être rempli en conséquence.
3. Dans le cas de mollusques vivants importés dans la Communauté et destinés à la consommation humaine directe ou à la transformation avant consommation humaine, le document vétérinaire commun d'entrée prévu par le règlement (CE) n° 136/2004 doit être rempli en conséquence.»
- 3) Le texte de l'annexe II est remplacé par le texte de l'annexe de la présente décision.
- 4) L'annexe IV est supprimée.
- 5) Le texte de l'annexe V, point A.2, est remplacé par le texte suivant:
- «2. Les mollusques viables ne peuvent quitter les centres importateurs agréés que s'ils sont conditionnés et étiquetés conformément à l'article 4, paragraphe 2, point a), de la présente décision.»

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE II

Certificat de police sanitaire pour l'importation dans la Communauté européenne (CE) de [mollusques vivants, œufs et gamètes destinés à l'élevage, à l'engraissement ou au reparcage]⁽¹⁾ [mollusques vivants destinés à la transformation avant consommation humaine]⁽¹⁾

Note à l'attention de l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et l'original doit accompagner le lot jusqu'au poste frontière d'inspection.

N° de référence: ORIGINAL

N° de référence du certificat sanitaire (le cas échéant)

1. Pays exportateur et autorités concernées 1.1. Pays exportateur: 1.2. Autorité compétente: 1.3. Service émetteur compétent:		4. Destination du lot 4.1. État membre: [4.2. Zone ou partie ⁽³⁾ de l'État membre:] ⁽¹⁾ [4.3. Nom de l'exploitation:] ⁽¹⁾ 4.4. Adresse: 4.5. Nom, adresse et numéro de téléphone du destinataire:			
2. Provenance du lot 2.1. Nom de l'exploitation d'origine ⁽²⁾ : [2.2. Nom de l'exploitation d'origine:] ⁽¹⁾ [2.3. Adresse ou situation de l'exploitation:] ⁽¹⁾ 2.4. Nom, adresse et numéro de téléphone de l'expéditeur:		5. Mode de transport et identification du lot⁽⁴⁾ 5.1. [Camion] ⁽¹⁾ [Chemin de fer] ⁽¹⁾ [Bateau] ⁽¹⁾ [Avion] ⁽¹⁾ : 5.2. [Numéro(s) d'immatriculation] ⁽¹⁾ , [Nom du navire] ⁽¹⁾ [Numéro du vol] ⁽¹⁾ : 5.3. Données relatives à l'identification du lot:			
3. Lieu de récolte (si différent du lieu d'origine) 3.1. Pays: 3.2. Code du territoire de récolte ⁽²⁾ : [3.3. Nom de l'exploitation de récolte:] ⁽¹⁾ [3.4. Adresse ou situation de l'exploitation:] ⁽¹⁾					
6. Description du lot <input type="checkbox"/> Stocks d'élevage <input type="checkbox"/> Gisements naturels exploités <input type="checkbox"/> Gamètes <input type="checkbox"/> Œufs <input type="checkbox"/> Larves					
Espèce(s) de mollusques		Poids total des mollusques (en kg)	[Volume d'œufs] ⁽¹⁾ [Volume de gamètes] ⁽¹⁾	[Nombre de mollusques] ⁽¹⁾ [Dimensions moyennes des mollusques (en cm)] ⁽¹⁾	Âge des mollusques vivants
Nom scientifique	Nom commun				
					<input type="checkbox"/> > 24 mois <input type="checkbox"/> 12-24 mois <input type="checkbox"/> 0-11 mois <input type="checkbox"/> non identifié

N° de référence:

ORIGINAL

7. Attestation de police sanitaire pour l'importation de ⁽¹⁾ [mollusques vivants, œufs et gamètes destinés à l'élevage, à l'engraissement ou au reparçage] ⁽¹⁾ [mollusques vivants destinés à la transformation avant consommation humaine]

Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les mollusques vivants, œufs ou gamètes visés au point 6 du présent certificat remplissent les conditions suivantes, à savoir:

7.1. soit:

⁽¹⁾ [que leur lieu de provenance et de récolte est le territoire ⁽²⁾ identifié sous le numéro de code,

a) dont toutes les exploitations produisant des mollusques vivants, ainsi que leurs œufs ou gamètes, sont officiellement enregistrées auprès de l'autorité compétente;

b) dont toutes les exploitations produisant des mollusques vivants, ainsi que leurs œufs ou gamètes, tiennent un registre actualisé, contrôlable à tout moment par le service officiel, des cas observés de mortalité anormale ⁽⁵⁾, de tous les mollusques vivants, œufs ou gamètes introduits dans l'exploitation ou la quittant pour d'autres exploitations ou pour être introduits dans d'autres eaux, ainsi que de tous les renseignements relatifs aux livraisons et expéditions, nombres, poids, tailles, origines, fournisseurs et destinations concernés ⁽⁶⁾;

c) qui est considéré depuis deux ans comme exempt de bonamiose (*Bonamia exitiosa* et *Mikrocytos roughleyi*), de marteiliose (*Marteilia refringens*), de microcytose (*Mikrocytos mackini*), de perkinsose (*Perkinsus marinus* et *P. olseni/atlanticus*), d'haplosporidiose (*Haplosporidium nelsoni* et *H. costale*) et du syndrome du flétrissement (*Candidatus Xenohalotis californiensis*);

d) qui est soumis à un programme de surveillance et d'échantillonnage fondé sur une analyse des risques — mis en place ou officiellement agréé par l'autorité compétente — dont l'objet est de détecter toute mortalité anormale ⁽⁵⁾ et de surveiller l'état sanitaire des stocks sensibles ⁽⁷⁾, au regard, notamment, de la bonamiose (*Bonamia ostreae*, *B. exitiosa* et *Mikrocytos roughleyi*), de la marteiliose (*Marteilia refringens* et *Marteilia sydneyi*), de la microcytose (*Mikrocytos mackini*), de la perkinsose (*Perkinsus marinus* et *P. olseni/atlanticus*), de l'haplosporidiose (*Haplosporidium nelsoni* et *H. costale*) et du syndrome du flétrissement (*Candidatus Xenohalotis californiensis*);

e) dont toutes les exploitations produisant des mollusques vivants ainsi que leurs œufs ou gamètes sont tenues de notifier dans les plus brefs délais à l'autorité compétente toute mortalité anormale ⁽⁵⁾ et toute suspicion relative à la présence d'une des maladies ci-dessus;

f) qui est soumis, en fonction des besoins, à des mesures adéquates de lutte contre les maladies qui sont au moins équivalentes à celles requises par les directives 91/67/CEE et 95/70/CE, et, pour ce qui est de l'échantillonnage, des tests de surveillance et des suspicions de maladies, en ce comprise la mortalité anormale ⁽⁵⁾ laux mesures requises par la décision 2002/878/CE, étant entendu que, dans les cas où les méthodes d'échantillonnage et de test ne sont pas prévues par la législation communautaire, les méthodes à employer sont celles définies dans les chapitres pertinents du «Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques» publié par l'OIE ⁽⁸⁾, quatrième édition, année 2003;

g) dont toutes les exploitations produisant des mollusques vivants, leurs œufs ou gamètes, n'ont connu aucune occurrence de mortalité anormale inexplicée ⁽⁵⁾ ou de mortalité anormale ⁽⁵⁾ causée par un agent pathogène, au cours des deux années précédant l'expédition;

h) dont aucune exploitation produisant des mollusques vivants, leurs œufs ou gamètes, n'a reçu, au cours des deux années précédant l'expédition, des mollusques vivants, des œufs ou des gamètes relevant d'un statut sanitaire inférieur;

i) où il n'a été observé, au jour du chargement, aucune mortalité anormale ⁽⁵⁾, ni aucune suspicion relative à la présence d'une des maladies énumérées au point 7.1, lettre d), du présent certificat, et]

soit:

⁽¹⁾ [qu'ils proviennent du territoire ⁽²⁾ identifié sous le numéro de code, ⁽¹⁾, qu'ils y ont été récoltés, et

a) que leur lieu de provenance et de récolte est une exploitation sélectionnée ou une exploitation sans liaison avec les eaux d'un littoral ou d'un estuaire, qui ne détient en outre ni mollusques, ni œufs ou gamètes de mollusques, appartenant à une espèce signalée comme sensible à l'une des maladies suivantes: bonamiose (*Bonamia exitiosa* et *Mikrocytos roughleyi*), marteiliose (*Marteilia sydneyi*), microcytose (*Mikrocytos mackini*), perkinsose (*Perkinsus marinus* et *P. olseni/atlanticus*), haplosporidiose (*Haplosporidium nelsoni* et *H. costale*) et syndrome du flétrissement (*Candidatus Xenohalotis californiensis*);

b) que cette exploitation est officiellement enregistrée auprès de l'autorité compétente;

c) que cette exploitation tient un registre actualisé, contrôlable à tout moment par le service officiel, des cas observés de mortalité anormale ⁽⁵⁾, de tous les mollusques vivants, œufs ou gamètes introduits dans l'exploitation ou la quittant pour être introduits dans d'autres exploitations ou dans d'autres eaux, ainsi que de tous les renseignements relatifs aux livraisons et expéditions, nombres, poids, tailles, origines, fournisseurs et destinations concernés ⁽⁶⁾; et

d) que cette exploitation est tenue de notifier dans les plus brefs délais à l'autorité compétente tout cas de mortalité anormale ⁽⁵⁾ et toute suspicion relative à la présence d'une des maladies de la liste ci-dessus, et]

N° de référence:

ORIGINAL

7.2. qu'ils:

- a) n'ont pas été en contact, depuis le moment de leur récolte, avec d'autres mollusques vivants, œufs ou gamètes relevant d'un statut sanitaire inférieur;
- b) ne sont pas destinés à être détruits ou mis à mort dans le cadre d'un plan d'éradication d'une des maladies suivantes: bonamiose (*Bonamia ostreae*, *B. exitiosa* et *Mikrocytos roughleyi*), marteillose (*Marteilia refringens* et *Marteilia sydneyi*), microcytose (*Mikrocytos mackini*), perkinsose (*Perkinsus marinus* et *P. olseni/atlanticus*), haplosporidiose (*Haplosporidium nelsoni* et *H. costale*) et syndrome du flétrissement (*Candidatus Xenohaliotis californiensis*), ou en raison d'une mortalité anormale⁽⁵⁾ causée par un autre agent pathogène;
- c) ne présentaient, le jour du chargement, aucun signe clinique de maladie ni de mortalité anormale⁽⁵⁾,
- (1)(8) [d] ont été soumis à des examens visuels individuels portant sur au moins mille mollusques, sélectionnés de manière aléatoire dans chacune des composantes du lot correspondant à une provenance donnée, sans qu'il y soit détecté de mollusque appartenant à une autre espèce que celles dont la liste figure au point 6 du présent certificat];

(10) [8. Conditions de police sanitaire spécifiques au regard de *Bonamia ostreae* et *Marteilia refringens*

Je soussigné, inspecteur officiel, certifie que les mollusques vivants, œufs ou gamètes visés au point 6 du présent certificat, proviennent d'un territoire qui, outre les garanties données au point 7 du présent certificat, est reconnu par l'autorité compétente comme relevant d'un statut sanitaire équivalant à celui des zones et exploitations qui relèvent d'un statut⁽¹¹⁾ ou d'un programme⁽¹¹⁾ agréé dans la Communauté ou conformément aux chapitres pertinents de l'édition la plus récente du Code sanitaire international des animaux aquatiques publié par l'OIE⁽⁸⁾, au regard de [*Bonamia ostreae*]⁽¹⁾ [et de]⁽¹⁾ [*Marteilia refringens*]⁽¹⁾ — étant donné qu'ils proviennent:

soit:

(1) [d'une zone côtière dans laquelle toutes les exploitations et tous les gisements naturels exploités:

- sont placés sous la surveillance de l'autorité compétente,
- sont soumis à des contrôles sanitaires effectués à une périodicité adaptée au développement de [*Bonamia ostreae*]⁽¹⁾ [et de]⁽¹⁾ [*Marteilia refringens*]⁽¹⁾, dans le cadre desquels des échantillons sont prélevés et analysés par un laboratoire officiellement agréé procédant conformément aux protocoles exposés dans le «Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques» publié par l'OIE⁽⁸⁾, quatrième édition, année 2003, chapitres 1.1.4, 3.1.1 et 3.1.3, avec pour conclusion que la recherche des pathogènes concernés a produit des résultats négatifs, ainsi que
- sont exempts depuis au moins deux ans de tout signe, notamment clinique, de [*Bonamia ostreae*]⁽¹⁾ [et de]⁽¹⁾ [*Marteilia refringens*]⁽¹⁾,

soit [d'une exploitation sélectionnée dont le système d'approvisionnement en eau assure aussi la neutralisation totale des germes [*Bonamia ostreae*]⁽¹⁾ [et]⁽¹⁾ [*Marteilia refringens*]⁽¹⁾, et qui

- est placée sous la surveillance de l'autorité compétente,
- est soumise à des contrôles sanitaires effectués à une périodicité adaptée au développement de [*Bonamia ostreae*]⁽¹⁾ [et de]⁽¹⁾ [*Marteilia refringens*]⁽¹⁾, dans le cadre desquels des échantillons sont prélevés et analysés par un laboratoire officiellement agréé procédant conformément aux protocoles exposés dans le «Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques» publié par l'OIE⁽⁸⁾, quatrième édition, année 2003, chapitres 1.1.4, 3.1.1 et 3.1.3, avec pour conclusion que la recherche des pathogènes concernés a produit des résultats négatifs, et
- est exempte depuis au moins deux ans de tout signe, notamment clinique, de [*Bonamia ostreae*]⁽¹⁾ [et de]⁽¹⁾ [*Marteilia refringens*]⁽¹⁾],

soit:

(1) [d'une exploitation sans liaison avec les eaux d'un littoral ou d'un estuaire, ne détenant en outre aucun mollusque des espèces considérées comme sensibles⁽⁷⁾ à [*Bonamia ostreae*]⁽¹⁾ [et]⁽¹⁾ [*Marteilia refringens*]⁽¹⁾].

N° de référence:

ORIGINAL

9. **Règles relatives au transport**

En outre, les mollusques vivants, œufs ou gamètes:

- sont détenus dans des conditions n'ayant aucune incidence sur leur statut sanitaire;
- ont été placés dans des conteneurs scellés, étanches et propres, préalablement nettoyés et désinfectés au moyen d'un désinfectant agréé et identifiés sur leur face extérieure par une étiquette bien lisible portant les renseignements utiles ⁽¹⁾ visés aux points 1, 2, 3 et 4 du présent certificat, ainsi que la mention suivante:

soit:

["Mollusques vivants] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾ [œufs] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾ [gamètes] ⁽¹⁾ destinés à l'élevage, à l'engraissement ou au reparcage dans des zones côtières et des exploitations de la Communauté européenne, qui ne relèvent pas d'un programme ou d'un statut agréé par la Communauté au regard de *Bonamia ostreae* et de *Marteilia refringens*"].

soit:

["Mollusques vivants] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾ [œufs] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾ [gamètes] ⁽¹⁾ destinés à l'élevage, à l'engraissement ou au reparcage dans des zones côtières et des exploitations de la Communauté européenne, qui relèvent d'un programme ou d'un statut agréé par la Communauté au regard de [*Bonamia ostreae*] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾ [*Marteilia refringens*] ⁽¹⁾"].

soit:

["Mollusques vivants destinés à la transformation dans des établissements communautaires qui ne sont pas situés sur le territoire communautaire, qui relèvent d'un programme ou d'un statut agréé au regard de [*Bonamia ostreae*] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾ [*Marteilia refringens*] ⁽¹⁾"].

soit:

["Mollusques vivants destinés à la transformation dans des établissements communautaires qui sont situés sur le territoire communautaire, qui relèvent d'un programme ou d'un statut agréé au regard de [*Bonamia ostreae*] ⁽¹⁾ [et] ⁽¹⁾ [*Marteilia refringens*] ⁽¹⁾"].

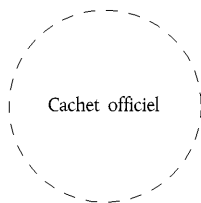
soit:

["Mollusques vivants destinés à la transformation dans des centres importateurs agréés dans la Communauté.] ⁽¹⁾"].

Fait à, le

(Lieu)

(Date)



Cachet officiel

.....
(signature de l'inspecteur officiel)

.....
(Nom en lettres capitales,
qualifications et titre du signataire)

N° de référence:

ORIGINAL

Notes indicatives

- (1) Supprimer les mentions inutiles.
- (2) Territoire (pays entier, zone côtière, zone d'élevage ou gisement naturel exploité) et code correspondant, tels qu'indiqués dans la liste figurant à l'annexe I de la décision 2003/804/CE de la Commission.
- (3) Préciser selon le cas: zone d'élevage et/ou exploitation, gisement naturel exploité, centre d'expédition, centre de purification, vivier ou, dans le cas des importations destinées à la transformation avant la consommation humaine, établissement.
- (4) Pour les wagons de chemin de fer ou les camions, indiquer le numéro d'immatriculation et, pour les bateaux, le nom. Pour les avions, indiquer le numéro du vol (s'il est connu). En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer sous la rubrique 5.3 leur nombre total ainsi, le cas échéant, que leurs numéros d'enregistrement et leurs numéros de scellés.
- (5) Conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 95/70/CE du Conseil.
- (6) Selon le cas.
- (7) Voir ci-dessous la liste des espèces sensibles connues.

Maladie	Agent pathogène	Espèces hôtes sensibles (*)
Bonamiose	<i>Bonamia exitiosa</i>	<i>Tiostrea chilensis</i> et <i>Ostrea angasi</i>
	<i>Mikrocytos roughleyi</i>	<i>Saccostrea (commercialis) glomerata</i>
Marteiliose	<i>Marteilia sydneyi</i>	<i>Saccostrea (commercialis) glomerata</i>
Microcytose	<i>Mikrocytos mackini</i>	<i>Crassostrea gigas</i> ; <i>C. virginica</i> ; <i>Ostrea edulis</i> ; <i>O. conchaphila</i>
Perkinsose	<i>Perkinsus marinus</i>	<i>Crassostrea virginica</i> et <i>C. gigas</i>
	<i>Perkinsus olseni/atlanticus</i>	<i>Haliotis ruber</i> ; <i>H. cyclobates</i> ; <i>H. scalaris</i> ; <i>H. laevigata</i> ; <i>Ruditapes philippinarum</i> et <i>R. decussatus</i>
Maladie MSX	<i>Haplosporidium nelsoni</i>	<i>Crassostrea virginica</i> et <i>C. gigas</i>
Maladie SSO	<i>Haplosporidium costale</i>	<i>Crassostrea virginica</i>
Syndrome du flétrissement de l'ormeau	<i>Candidatus Xenohaliotis californiensis</i>	Genre <i>Haliotis</i> , y compris l'ormeau noir (<i>H. cracherodii</i>), l'ormeau rouge (<i>H. rufescens</i>), l'ormeau rose (<i>H. corrugata</i>), l'ormeau vert (<i>H. fulgens</i>) et l'ormeau blanc (<i>H. sorenseni</i>).

(*) Liste à laquelle s'ajoute toute autre espèce signalée comme sensible au pathogène ou à la maladie en question dans l'édition la plus récente du Code sanitaire international des animaux aquatiques publié par l'OIE.

(8) Office international des épizooties.

(9) Ne concerne que les mollusques vivants destinés à l'élevage, à l'engraissement ou au reparcage. Lorsque le lot contient moins de 1 000 mollusques, ceux-ci doivent tous faire l'objet d'un examen visuel.

(10) Mesures spécifiques qui s'imposent dans le cas des exportations à destination de zones ou d'exploitations relevant d'un programme ou d'un statut agréé par la Communauté au regard de:

— *Bonamia ostreae*, à l'exception des espèces suivantes (**): *Crassostrea gigas*, *Mytilus edulis*, *M. galloprovincialis*, *Ruditapes decussatus* et *Ruditapes philippinarum*;

— *Marteilia refringens*, à l'exception de l'espèce suivante (**): *Crassostrea gigas*.

(**) Conformément à la décision 2003/390/CE de la Commission.

(11) Conformément à la directive 91/67/CEE du Conseil.

(12) Pays et territoire d'origine (code) et de destination.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 19 août 2004****modifiant la décision 1999/815/CE concernant des mesures qui interdisent la mise sur le marché de jouets et articles de puériculture destinés à être mis en bouche par des enfants de moins de trois ans, fabriqués en PVC souple contenant certains phtalates***[notifiée sous le numéro C(2004) 3071]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2004/624/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 7 décembre 1999, la Commission a adopté la décision 1999/815/CE⁽²⁾, sur la base de l'article 9 de la directive 92/59/CEE du Conseil⁽³⁾, imposant aux États membres d'interdire la mise sur le marché de jouets et articles de puériculture destinés à être mis en bouche par des enfants de moins de trois ans, fabriqués en PVC souple contenant une ou plusieurs des substances di-iso-nonyl phtalate (DINP), di(2-éthylhexyl) phtalate (DEHP), dibutyl phtalate (DBP), di-iso-décy l phtalate (DIDP), di-n-octyl phtalate (DNOP) et butylbenzyl phtalate (BBP).
- (2) La validité de la décision 1999/815/CE a été limitée à une durée de trois mois, conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 92/59/CEE. La validité de cette décision expirait donc le 8 mars 2000.
- (3) En adoptant la décision 1999/815/CE, il avait été prévu de prolonger sa validité si nécessaire. La validité des mesures adoptées en vertu de la décision 1999/815/CE a été prolongée par plusieurs décisions, chaque fois pour une période supplémentaire de trois mois, puis la dernière fois pour une période supplémentaire de six mois, et elle expire maintenant le 20 août 2004.
- (4) Des développements pertinents sont survenus concernant la validation des méthodes d'essais de migration des phtalates, l'évaluation de la sûreté des substances de substitution et l'évaluation complète des risques des phtalates selon le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil du

23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes⁽⁴⁾. Le Parlement et le Conseil examinent des mesures permanentes en vue de s'attaquer aux risques présentés par les produits en question. Toutefois, l'achèvement des délibérations sur cette question nécessite davantage de temps, notamment pour prendre en considération tous les nouveaux éléments scientifiques.

- (5) En attendant l'adoption de mesures permanentes par le Parlement et le Conseil et afin d'assurer la réalisation des objectifs de la décision 1999/815/CE et ses prolongations, il est nécessaire de maintenir l'interdiction de mise sur le marché des produits considérés.
- (6) Certains États membres ont mis en application la décision 1999/815/CE au moyen de mesures applicables jusqu'au 20 août 2004. Il est donc nécessaire d'assurer la prolongation de la validité de ces mesures.
- (7) La validité de la décision 1999/815/CE doit donc être prolongée afin d'assurer que tous les États membres maintiennent l'interdiction prévue par cette décision.
- (8) L'article 13, paragraphe 2, de la directive 2001/95/CE, qui abroge et remplace la directive 92/59/CEE depuis le 15 janvier 2004, dispose que les décisions de la Commission imposant aux États membres de prendre des mesures visant à prévenir les risques graves posés par certains produits ont une validité qui ne dépasse pas un an et peuvent être confirmées pour des périodes supplémentaires dont chacune ne dépasse pas un an. Il convient de prolonger la validité de la décision 1999/815/CE d'une durée de trois mois, afin de prévoir un temps suffisant pour accomplir des progrès concernant les mesures permanentes visées au considérant 4, tout en garantissant la possibilité de réexaminer en temps utile la durée de validité de la décision.
- (9) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité établi en vertu de l'article 15 de la directive 2001/95/CE,

⁽¹⁾ JO L 11 du 15.1.2002, p. 4.

⁽²⁾ JO L 315 du 9.12.1999, p. 46. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/178/CE (JO L 55 du 24.2.2004, p. 66).

⁽³⁾ JO L 228 du 11.8.1992, p. 24. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁽⁴⁾ JO L 84 du 5.4.1993, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1882/2003.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 3

Article premier

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

À l'article 5 de la décision 1999/815/CE, la date «20 août 2004» est remplacée par la date «20 novembre 2004».

Article 2

Fait à Bruxelles, le 19 août 2004.

Les États membres prennent sans délai les mesures requises pour se conformer à la présente décision et rendent ces mesures publiques. Ils en informent immédiatement la Commission.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 août 2004

modifiant la décision 2003/526/CE en vue de mettre un terme aux mesures de lutte contre la peste porcine classique appliquées en Sarre (Allemagne) et d'étendre, en Slovaquie, la zone où s'appliquent les mesures de lutte contre la peste porcine classique

[notifiée sous le numéro C(2004) 3241]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/625/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽¹⁾, et notamment son article 10, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour faire face à la présence de peste porcine classique dans certains États membres, la Commission a arrêté, entre autres, la décision 2003/526/CE du 18 juillet 2003 concernant des mesures de protection contre la peste porcine classique dans certains États membres⁽²⁾. Cette directive instaurait certaines mesures supplémentaires de lutte contre la maladie.
- (2) La situation zoonositaire de la Sarre (Allemagne) au regard de la peste porcine classique s'est considérablement améliorée. Il n'y a donc plus lieu d'appliquer les mesures adoptées pour la Sarre dans le cadre de la décision 2003/526/CE.
- (3) En Slovaquie, un cas de peste porcine classique a récemment été détecté chez des porcs sauvages dans le district de Lučenec, jusque-là épargné par la maladie.
- (4) Il y a donc lieu de modifier la décision 2003/526/CE en conséquence.
- (5) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 2003/526/CE est modifiée comme suit:

- a) à la partie I, point 1 («Allemagne»), le paragraphe C «Sarre» est supprimé;
- b) le texte de la partie II est remplacé par le texte suivant:

«Zones de Slovaquie visées aux articles 2, 3, 5, 7 et 8:

Les zones relevant des administrations chargées des affaires vétérinaires et alimentaires des districts de Trnava (y compris les districts de Piešťany, Hlohovec et Trnava), Levice (y compris le district de Levice), Nitra (y compris les districts de Nitra et Zlaté Moravce), Topoľčany (y compris le district de Topoľčany), Nové Mesto nad Váhom (y compris le district de Nové Mesto nad Váhom), Trenčín (y compris les districts de Trenčín et Bánovce nad Bebravou), Prievidza (y compris les districts de Prievidza et Partizánske), Púchov (y compris les districts de Púchov et Ilava), Žiar nad Hronom (y compris les districts de Žiar nad Hronom, Žarnovica et Banská Štiavnica), Zvolen (y compris les districts de Zvolen et Detva), Banská Bystrica (y compris les districts de Banská Bystrica et Brezno) et Lučenec (y compris les districts de Lučenec et de Poltár).»

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 août 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/33/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 315 du 19.11.2002, p. 14).

⁽²⁾ JO L 183 du 22.7.2003, p. 46. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/375/CE (JO L 118 du 23.4.2004, p. 72).